

Art. 5 - Les conditions de rémunération des enquêteurs de la commission permanente indépendante sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 6 - Le directeur de cabinet du ministre en charge de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des membres d'équipage de conduite hélicoptère, des mécaniciens navigants avion et des membres d'équipage de cabine

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier - Les dispositions relatives aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des membres d'équipage de conduite hélicoptère, des mécaniciens navigants avion et des membres d'équipage de cabine, ainsi qu'aux privilè-ges attachés à ces différents titres sont définies dans les annexes au présent arrêté.

Art. 2 - Est abrogé l'arrêté n° 007/MTRH/DAC du 28 mars 2000 fixant les dispositions relatives à la délivrance et au renouvelle-ment des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.

Art. 3 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 11/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux compétences linguistiques du personnel de l'aviation civile

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ,

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier - Les pilotes d'avions et d'hélicoptères, les con-trôleurs de la circulation aérienne, les mécaniciens navigants, les pilotes de planeur et les pilotes de ballon libres doivent parler et comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques, au niveau prescrit dans les spécifications relatives aux compétences linguistiques figurant dans l'annexe 1 de l'OACI.

Art. 2 - Les niveaux de compétence définis suivant l'échelle OACI d'évaluation des compétences linguistiques figurant dans l'An-nexe 1 sont :

- niveau expert (niveau 6),
- niveau avancé (niveau 5) ;
- niveau fonctionnel (niveau 4),
- niveau pré fonctionnel (niveau 3)
- niveau élémentaire (niveau 2)
- niveau pré élémentaire (niveau 1).

Art. 3 - Les compétences linguistiques des pilotes d'avions et d'hélicoptères, des navigateurs qui doivent utiliser le radiotélé-phone de bord, des contrôleurs de la circulation aérienne et des opérateurs radio de station aéronautique dont le niveau de com-pétences démontré est inférieur au niveau expert (niveau 6) se-ront formellement évalués à des intervalles conformes au niveau de compétence démontré comme suit :

- au moins une fois tous les trois ans pour les personnes ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau fonctionnel (niveau 4) ;
- une fois tous les six (06) ans pour les personnes ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau avancé (niveau 5).

Art. 4 - Les pilotes de vols internationaux doivent prouver qu'ils sont capables de parler et de comprendre l'anglais ou la langue utilisée par la station au sol.

Art. 5 - L'évaluation et les méthodes d'évaluation seront définies selon des procédures internes basées sur l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques figurant dans l'Annexe 1 de l'OACI.

Art. 6 - Les dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté seront strictement appliquées à compter du 05 mars 2008.

Art. 7 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 12/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant exploitation des télécommunications aéronautiques

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la convention de Dakar signée en 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organi-sation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télé-communications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier - Les normes et pratiques recommandées (SARPS) de l'annexe 10 de l'OACI prévues aux volumes I, II, III, IV et V sont applicables en matière d'exploitation des télécommu-nications aéronautiques.

Art. 2 - Le directeur général de l'Agence est chargé de l'appli-cation du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 13/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organi-sation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télé-communications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 033/MCITDZF/DAC du 20 novembre 2003 relatif au trans-port aérien de marchandises dangereuses ;

ARRETE :

Article premier - Le présent arrêté définit les exigences relatives aux hélistations destinées à être utilisées par des hélicoptères en aviation civile internationale.

Art. 2 - Les spécifications contenues dans l'annexe au présent arrêté s'appliquent à toutes les hélistations ouvertes à la Circula-tion Aérienne Publique (CAP) au Togo, dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention de Chicago.

Art. 3 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 14/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif à l'approbation des programmes de formation pour une qualification de type ou tout autre formation initiale ou continue

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu le traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;